

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	86 580,1	4 627,9	91 208,0
2. Systèmes de transport	29 209,6	641,3	29 850,9
3. Administration et services corporatifs	8 227,2	2 536,8	10 764,0
	124 016,9	7 806,0	131 822,9
TRAVAIL			
1. Travail	6 210,7	1 533,2	7 743,9
	6 210,7	1 533,2	7 743,9

40570

Gouvernement du Québec

Décret 541-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada relativement à la Maison de la culture

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 000 000 \$ pour la rénovation de la Maison de la culture ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 000 000 \$ pour la rénovation de la Maison de la culture, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40571

Gouvernement du Québec

Décret 543-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT la nomination du président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2003 du 16 avril 2003, les articles 1 à 3 et 20 à 22 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les affaires de l'Agence sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail ;